

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DE REUNION DU PAVILLON DE BREUIL

Entre les soussignés

La Ville de Commercy, représentée par son Maire, Jérôme LEFEVRE, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 12 septembre 2022,
d'une part,

et

Le Foyer des Jeunes et d'Éducation Populaire, représenté par son(sa) Président(e), xxx,
désigné sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de 2 salles du Pavillon Dom Calmet, située au « Prieuré de Breuil » à 55200 Commercy à l'Association.

Article 2 - Durée

La présente convention est acceptée et conclue pour la période du xx septembre 2022 au 31 juillet 2027.

Article 3 - Créneaux horaires

- 3.1 L'attribution du local 2, d'une surface de 24 m², est consentie à usage exclusif de l'Association.
- 3.2 L'attribution du local 1, d'une surface de 16 m², est en usage partagé. Les créneaux horaires sont définis chaque année. A cet effet, l'annexe 1 (reformulée en début d'année scolaire) mentionne les créneaux attribués, celle-ci est soumise à la signature des deux parties.
- 3.3 Les services techniques peuvent être amenés à reprendre momentanément l'utilisation des locaux mis à disposition pour les raisons suivantes :
 - Hygiène et/ou sécurité -
 - Technique et/ou préservation des installations -
 - Manifestations exceptionnelles

Article 4 - Condition d'utilisation

- 4.1 L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. L'Association s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Ville.
- 4.2 L'association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement dans le respect des statuts et des règlements administratifs de la Fédération concernée.

- 4.3 L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.
- 4.4 L'association s'engage à respecter l'organisation des créneaux. Si pour des besoins propres, elle est amenée à déplacer du mobilier ou des accessoires, elle doit tout remettre en place avant son départ.
- 4.5 L'association s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Ville.
- 4.6 Toute détérioration de l'installation concédée devra être portée immédiatement à la connaissance de la Ville. Elle pourra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- 4.7 L'association ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation. Elle veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier dans l'enceinte d'un établissement public.
- 4.8 En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Article 5 - Gestion et entretien des équipements

- 5.1 - La Ville s'engage :
- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
 - à prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage) pour un usage partagé de la salle.
- 5.2 L'association s'engage :
- à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Ville,
 - à participer au financement d'une partie des charges de fonctionnement de la salle à usage unique. Ces modalités sont définies par délibération.
 - à assurer le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.
- 5.3 Les personnes responsables détentrices des clés s'engagent à ne pas les confier à d'autres membres extérieurs à leur association. En cas de perte, le détenteur prévendra la Ville dans les meilleurs délais.
- 5.4 Le matériel sera utilisé exclusivement à l'intérieur des installations sauf autorisation de la Ville.
- 5.5 La gestion des déchets incombe à l'association.

Article 6 - Redevance d'occupation

La mise à disposition de la salle de réunion du pavillon de Breuil est consentie à titre gratuit à l'Association.

Article 7 - Assurance

L'association devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile. Elle fournira également une attestation de protection contre les risques d'incendie, de bris de glace et de vol. Elle devra également assurer le contenu du matériel qui sera stocké (garantie dommages aux biens).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être transmise à la signature de la Convention et à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 8 - Ouverture et fermeture des locaux :

La Ville a mis à disposition de l'Association des clés pour l'accès à la salle.

Article 9 - résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative de la Ville

9.1.1 résiliation aux torts de l'Association

En cas de non-respect par l'Association des conditions stipulées dans la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter dès la réception d'une mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Cette mise en demeure sera adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invitera à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

9.1.2 résiliation pour un motif d'intérêt général

la Ville pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la commune.

9.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Association pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception d'un écrit lui notifiant la décision de l'Association.

Article 10. Caducité

La présente convention sera rendue caduque en cas de cessation d'activité, disparition ou dissolution de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

À Commercy, le

Le Maire,

Le (la) Président(e),

Jérôme LEFEVRE